

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23484839

Déposé
23-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0869754557

Nom(en entier) : **UNIWAN.BE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Larmoulin(PAC) 53
: 6230 Pont-à-Celles**Objet de l'acte :**ASSEMBLEE GENERALE, DEMISSIONS, NOMINATIONS,
STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUEAux termes d'un acte de Maître **Denis CARPENTIER**, Notaire à Fontaine l'Évêque, en date du 20 décembre 2023, en cours d'enregistrement,**ONT COMPARU****L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société privée à responsabilité limitée « UNIWAN.BE »**

ayant son siège social à 6230 Pont-à-Celles, rue Larmoulin, numéro 53

Numéro d'entreprise : 869.754.557.**1. Constituée** suivant acte du notaire Denis CARPENTIER, soussigné, en date du 27 octobre 2004 publié aux annexes du Moniteur Belge du 10 novembre 2004 sous numéro 156020.**2. Statuts modifiés :**

suivant acte du notaire Denis CARPENTIER, soussigné, en date du 22 décembre 2006 publié aux dites annexes le 29 janvier 2007 sous numéro 07017674.

Et pour la dernière fois suivant acte du notaire Denis CARPENTIER, soussigné, en date du 22 octobre 2012 publié aux dites annexes le 27 novembre 2012 sous le numéro 0191098.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE - VALIDITÉ.Sont présents ou représentés les actionnaires/associés ci-après, lesquels, d'après leurs déclarations pour lesquelles ils se déclarent pleinement responsables, et d'après le registre des parts sociales (SRL), possèdent le nombre de titres ci-après, savoir:
(...)

Total des titres représentés : 1249 parts sociales.

Soit l'intégralité de l'actionnariat/des parts sociales.

DÉLIBÉRATIONS - RÉSOLUTIONS

Les comparants étant les seuls actionnaires/associés de la dite société se sont réunis spontanément en Assemblée Générale Extraordinaire et ont pris les résolutions suivantes, et ce, à l'unanimité, savoir :

PREMIERE RÉSOLUTION : CONSTATATION DE LA SOUMISSION DE LA SOCIETE AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

L'assemblée générale constate que depuis son entrée en vigueur le 1er janvier 2020, les dispositions impératives du nouveau Code des Sociétés et des Associations trouve à s'appliquer et régit le fonctionnement de la société.

DEUXIEME RÉSOLUTION : ADAPTATION DE LA FORME LEGALE DE LA SOCIETE AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Suite à la première résolution, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations *qui se rapproche le plus* de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la **société à responsabilité limitée (en abrégé SRL)**.

TROISIEME RÉSOLUTION : ADAPTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

L'assemblée constate que le capital effectivement libéré (cent nonante et un mille deux cent soixante euros (191.260 EUR))et la réserve légale de la société (huit mille quatre cent septante et un euros et quarante-deux cents (8.471,42 EUR)), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

QUATRIEME RÉSOLUTION : CHANGEMENT DE LA DATE D'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée décide de modifier la date de l'Assemblée Générale au premier vendredi du mois de juin à 18 heures.

En conséquence :

- 1/ L'article des statuts y relatif est supprimé et remplacé en conséquence.
- 2/ La prochaine Assemblée Générale annuelle est fixée au premier vendredi du mois de juin 2024 à 18 heures.

CINQUIEME RÉSOLUTION : ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS DE LA SRL UNIWAN.BE

(BCE 869.754.557)

COORDONNES A LA DATE DU 20 décembre 2023

TITRE I : FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE

ARTICLE 1 : FORME - DENOMINATION.

- La société adopte la forme de la société à responsabilité limitée.
- Elle est dénommée " **UNIWAN.BE**".

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL.

- Le siège social est établi en Région Wallonne.
- Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4 CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.
- La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL ET BUT DE LA SOCIETE

- A/ La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes opérations industrielles, commerciales,

- financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à :
- *L'exploitation d'un bureau d'études, d'organisation et de conseil en informatique, sécurité, gestion de projet et télécommunications.*
 - *L'exploitation d'un centre d'appel et de surveillance permanent de la sécurité de systèmes d'information critiques.*
 - *La réalisation d'audit et de mise en conformité par rapport aux normes de sécurité et de qualité en vigueur.*
 - *La fourniture de toutes prestations, de conseils, de services et de produits sur place ou à distance dans les domaines de la sécurité informatique, et des technologies de l'information.*
 - *L'achat, la vente, la location, la représentation et la fourniture de logiciels informatique, de matériel informatique, de réseaux informatiques et de moyens de télécommunications*
 - *L'achat, la vente, la réalisation de moyens d'authentification forte tels que les carte à puces, tokens, systèmes biométriques.*
 - *La réalisation, et l'édition de logiciels.*
 - *La réalisation et la conception de matériel électronique associés aux systèmes informatiques et systèmes de sécurité.*
 - *L'exploitation d'un centre de formation.*
 - *La réalisation, l'édition et la diffusion d'ouvrages, de documentations et de support multimédias sur les sujets de l'informatique, de la sécurité et des technologies de l'information.*
 - *Le traitement de données, pour leur sauvegarde, leur récupération, ou leur encryption.*
 - *L'achat, la vente, la gestion, le traitement et l'émission de certificats numériques.*
 - *L'achat, la vente, la gestion, de services web (hosting), de serveurs web (housing).*

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations — de nature commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière — ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement la réalisation de cet objet.

B/ Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

C/ La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Le cas échéant, pour la prestation de certaines activités, elle subordonnera leur exercice à la réalisation des conditions préalables d'accès à la profession.

ARTICLE 4 : DUREE.

- La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à la date du présent acte.
- Elle pourra être dissoute anticipativement à toute époque, dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

TITRE I. BIS: CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 4.BIS: Apports

En rémunération des apports, 1249 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 4..TER. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 4.QUATER. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

TITRE II : TITRES

ARTICLE 5 : TITRES.

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des Sociétés et des Associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Ces 1249 actions au TOTAL sont réparties comme suit :

- Classe unique d'actins.
- Caractéristiques : chaque action dispose d'une voix

ARTICLE 6 : Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 5:22 CSA, en cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 7 : Cession et transmission des actions

A/ Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur ou aux descendants en ligne di-recte des actionnaires.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom(s), prénom(s), domicile(s) (ou dénomination, siège social et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé ou conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre

mode de communication utilisé conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2:32. CSA vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément à l'article 1:32. CSA.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

ARTICLE 8 - Registre des actions

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA.

Le Registre peut être tenu de façon dématérialisée (via e-stox).

TITRE III : ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 9– Administration

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat d'administrateur sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

ARTICLE 10 – Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré.

ARTICLE 11 – Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 12– Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année **le premier vendredi du mois de juin, à 18 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

« *Assemblée générale écrite* » : Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

ARTICLE 13 – Représentation

Chaque associé peut donner procuration à un mandataire, actionnaire ou non.

ARTICLE 14– Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE 15 - Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – REPARTITION - RESERVES

ARTICLE 16 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

ARTICLE 17– Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

L'organe d'administration est autorisé à procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VI: DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 18 – Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (*Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination*) .

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

ARTICLE 19 – Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société.

ARTICLE 21– Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

CINQUIEME RÉSOLUTION : DISPOSITIONS FINALES

5.1/ MISSION AU NOTAIRE D'ETABLIR ET DE DEPOSER LA COORDINATION AUX STATUTS

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

5.2/DEMISSION ET RENOUVELLEMENT DU/DES GERANT(S) COMME ADMINISTRATEUR(S)

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du/des gérant(s) actuel(s), mentionné(s) ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

La **Société à Responsabilité Limitée AS3P.be** ayant son siège social à 6000 Charleroi, Square des Martyrs, 1 bat. A6K. Numéro d'entreprise : 0719.413.960.

Ici représentée par son administrateur unique, en vertu de l'article 9 des statuts : Monsieur **ANDRE Jean-Marc Marie** (NN : 70.10.28-101.17) né à Charleroi, le 28 octobre 1970, époux de Madame GROLAUX Christine, domicilié à 6001 Marcinelle, Avenue des Tilleuls, 24.

ici présente et qui accepte.

Son mandat est gratuit, sauf décision de l'Assemblée générale.

5.3/ADRESSE DU SIEGE

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à **6230 Pont-à-Celles, Rue Larmoulin, 53.**

5.4/ SITE INTERNET ET ADRESSE ELECTRONIQUE

L'assemblée générale déclare que le site internet de la société est www.uniwan.be

L'assemblée générale déclare que l'adresse électronique de la société est contact@uniwan.be

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

CLOTURE

IDENTITE

Le notaire certifie l'identité des parties au vu de la carte d'identité.

Chacune des parties comparantes déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur de biens ou de personnes.

(...)

DECISION

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

DONT ACTE (Droit d'écriture 100 €)

Fait et passé à Fontaine-L'évêque.

Lecture faite, intégrale et commentée, tant des présentes que des annexes éventuelles, les comparants ont signé avec l'intervenant éventuel et le(s) Notaire(s).